

53^e CONSEIL DIRECTEUR

66^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 29 septembre au 3 octobre 2014

CD53.R9
Original : espagnol

RÉSOLUTION

CD53.R9

PLAN D'ACTION POUR LA COORDINATION DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

LE 53^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le *Plan d'action pour la coordination de l'assistance humanitaire* (document CD53/12) ;

Reconnaissant que les pays de la Région des Amériques ont augmenté leur capacité de réponse aux situations d'urgence et de catastrophe avec leurs propres ressources humaines et matérielles mais que, toutefois, lors d'événements de plus grande ampleur l'assistance internationale continue à être nécessaire pour accompagner les efforts du pays affecté ;

Comprenant que l'assistance humanitaire exige l'établissement de mécanismes appropriés de coordination nationale et internationale pour assurer que les interventions soient menées à bien en conformité aux normes humanitaires internationales convenues, y compris les soins médicaux et les interventions en santé publique, tout en respectant la culture et les coutumes des pays affectés ;

Reconnaissant que les catastrophes peuvent accentuer les inégalités et injustices existantes et que les actions qui tendent à renforcer les capacités de coordination de l'aide offrent la possibilité de comporter des aspects tels que la protection des groupes vulnérables, l'égalité entre les sexes et l'identification des besoins culturels ou des besoins culturels ou des besoins spécifiques des groupes ethniques ;

Considérant que la réforme humanitaire des Nations Unies et le Programme de transformation des Nations Unies, les résolutions CD45.R8 (2004) et CSP28.R19 (2012) de l'OPS/OMS et WHA65.20 (2012) de l'OMS invitent à améliorer la coordination entre

les différents acteurs qui interviennent dans la réponse aux urgences dans le but d'optimiser la réponse et la responsabilisation de la coopération internationale ;

Reconnaissant la fonction unique et fondamentale du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) dans la coordination des activités humanitaires internationales et prenant dûment en considération la fonction des autorités nationales de gestion des catastrophes ;

Reconnaissant que le Plan stratégique de l'Organisation panaméricaine de la Santé 2014-2019 et le Programme et budget 2014-2015, approuvés par le 52^e Conseil directeur de l'OPS établissent que les pays disposent d'un mécanisme de coordination des urgences en matière de santé qui remplit les conditions minimales pour obtenir des résultats satisfaisants ;

Reconnaissant la complexité et le rôle crucial du secteur de la santé au début de la réponse à une catastrophe ou une urgence, et que la coordination de l'aide internationale en santé pourrait être mieux tenue en compte dans les mécanismes multisectoriaux nationaux et internationaux ;

Considérant l'importance de disposer d'un plan d'action qui renforce le secteur de la santé dans les États Membres et qui accroît sa capacité d'améliorer, de façon efficace et efficiente, la coordination pour la réception et l'envoi de l'assistance humanitaire relative à la santé dans des situations d'urgence et de catastrophe, afin de sauver le plus grand nombre de vies possible et protéger la santé de la population affectée,

DÉCIDE :

1. D'approuver le *Plan d'action pour la coordination de l'assistance humanitaire* et d'appuyer sa prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes de développement, ainsi que dans les propositions et la discussion des budgets nationaux.
2. De prier instamment les États Membres :
 - a) de participer à la formation d'un groupe de consultation régional de caractère temporaire ;
 - b) de participer au réseau de santé pour les situations d'urgence et de catastrophe dans les Amériques, et de promouvoir et faciliter l'incorporation à ce réseau des actions et des efforts bilatéraux et multilatéraux de coopération dans le secteur de la santé qui existent actuellement dans la Région ;
 - c) d'envisager la mise en œuvre, selon qu'il convient conformément aux règles des Nations Unies et en coordination avec les autorités nationales existantes de gestion du risque de catastrophes, d'un mécanisme flexible de registre des équipes médicales internationales et multidisciplinaires de santé dûment qualifiés et des procédures de réponse immédiate dans les Amériques ;

- d) de faciliter et de coopérer à l'interconnexion des systèmes logistiques relatifs à la santé dans les Amériques dans un réseau destiné à accélérer l'aide humanitaire dans le secteur de la santé dans la Région ;
 - e) de soutenir et de promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de coordination avec d'autres secteurs ;
 - f) d'encourager et de faciliter la formation de leurs ressources humaines en matière de situations d'urgence et de catastrophe.
3. De demander à la Directrice :
- a) d'appuyer la coordination et l'exécution du plan d'action pour coordonner l'assistance humanitaire dans le domaine international et d'assurer la coopération technique nécessaire aux pays ;
 - b) de faciliter et de promouvoir la création d'un mécanisme souple de registre des équipes médicales internationales et des équipes sanitaires dûment qualifiés selon une approche multidisciplinaire, ainsi que les procédures de réponse immédiate dans les Amériques, en coordination avec l'OMS et OCHA, et conformément aux principes de l'OMS ;
 - c) de faciliter la formation d'un groupe consultatif régional temporaire avec des experts des pays afin de réviser, harmoniser, actualiser et diffuser les procédures et les mécanismes d'assistance humanitaire dans le domaine de la santé dans la Région ;
 - d) d'assurer le secrétariat de ce groupe consultatif régional ;
 - e) de promouvoir la formation d'alliances entre pays, avec des instances d'intégration régionales, des organismes internationaux, des institutions scientifiques et techniques, des organisations non gouvernementales, la société civile organisée, le secteur privé et d'autres, pour étendre la capacité de réponse aux urgences en santé des États Membres.

(Septième réunion, le 2 octobre 2014)